

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 28 septembre 2018	N° 2018-531

Convocation du 21 septembre 2018

Aujourd'hui vendredi 28 septembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Emmanuelle AJON à M. Arnaud DELLU
M. Jean-Jacques BONNIN à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Emmanuelle CUNY
M. Stéphane DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Nicolas BRUGERE
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Serge TOURNERIE à Mme Andréa KISS

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h00
Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h45
M. Yohan DAVID à Mme Anne BREZILLON à partir de 12h00
Mme Nathalie DELATTRE à M. Jean-Louis DAVID à partir de 11h00
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 12h00
M. Vincent FELTESSE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h30
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 12h00
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 12h30
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick BOBET à partir de 12h30
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h30
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h00
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 10h30
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 28 septembre 2018	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du foncier	N° 2018-531

LORMONT - Route de Bordeaux - La Buttinière - Déclassement par anticipation - Loi SAPIN II - Décision - Autorisation

Monsieur Jacques MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet « **50 000 logements autour des axes de transports collectifs** », la commune de Lormont a proposé à la Métropole, le site de la Buttinière, comme site pour concrétiser les objectifs et l'ambition de ladite démarche.

Ce site fait ainsi partie des premiers « îlots témoins 50 000 logements », dont la mise en œuvre est pilotée par la société publique locale La Fabrique métropolitaine (La Fab), dans le cadre de la mission que la Métropole lui a confiée.

Il s'agit d'un **pôle d'échange multimodal**, composé d'un parking relais, d'une gare routière, de l'arrêt de tram La Buttinière, d'une station V'Cub, d'un dépose minute/station de taxi et d'itinéraires cyclables en site propre. Le projet a pour objectif la **réalisation d'un ensemble de constructions à usage d'habitation pour partie et d'activités tertiaires**, tout en maintenant l'ensemble des fonctionnalités du pôle d'échange, et en tirant partie de la situation de belvédère de la Buttinière.

Pour développer cet îlot témoin, un appel à projet a été lancé par la Fab et a permis de désigner la société Belin promotion. Ledit projet porte ainsi sur une emprise volumétrique telle que matérialisée sur les plans annexés (6 plans).

Lesdites emprises dépendent actuellement du domaine public et notamment du domaine public routier. Préalablement à la cession à intervenir, il est donc indispensable de déclasser lesdits biens. Cependant ceux-ci sont impactés par la présence de **réseaux actifs** qui ne peuvent être dévoyés avant la cession et ce afin d'assurer la continuité du service public. Aussi, il convient de procéder à la vente et ce sans désaffectation préalable.

Cette possibilité est offerte par une nouvelle réglementation en matière de domanialité publique, à savoir l'article 35 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II) et les articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, précisant la mise en œuvre dudit déclassement anticipé.

Les dispositions qui précèdent autorisent ainsi le déclassement de biens du domaine public qui continuent pourtant à satisfaire aux critères de définition de la domanialité publique, tels qu'issus de l'article L. 2111 du

Code général de la propriété des personnes publiques, et, par suite, d'en permettre la vente alors même que l'affectation à l'utilité publique dont ils sont le siège n'aurait pas pris fin. Cependant, pour tenir compte de la situation singulière dans laquelle se trouve placé le bien ainsi déclassé, l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques veille, par l'instauration d'un régime juridique approprié, à conserver un équilibre entre la nécessité d'une valorisation immédiate du bien et la protection de l'utilité publique à laquelle il demeure affecté.

Afin de mener à bien cette procédure et conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, **une enquête publique** s'est déroulée, **du 17 mai 2018 au 31 mai 2018 inclus**.

Ensuite, l'acte de vente par Bordeaux Métropole au profit de la société Belin promotion pourra être établi **sous condition résolutoire** de l'absence de désaffectation ultérieure, qui devra intervenir conformément aux textes susvisés. En application de l'article L. 2141-2 du Code de la propriété des personnes publiques, il est proposé un **délai maximum de désaffectation de 3 ans**, en considération des caractéristiques de l'opération envisagée sur le site de la Buttinière, ledit délai est fixé au 31 mai 2019 au plus tard selon le **calendrier prévisionnel de désaffectation des terrains**.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code de la propriété des personnes publiques, les charges financières liées à la désaffectation et le cas échéant à l'absence de désaffectation ont été établies dans le cadre d'une étude d'impact pluriannuelle jointe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi « SAPIN II », dans son article 35,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et le IVème alinéa de l'article L. 2224-31,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-2 et L. 3112-4,

VU le Code de la voirie routière et son article L 141-3,

VU le Code de l'urbanisme, articles L. 126.1 et L. 318.3,

VU l'étude d'impact pluriannuelle,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité, au regard de l'importance du projet de la Buttinière de céder d'ores et déjà à BELIN Promotion et l'impossibilité actuelle de procéder à la désaffectation du domaine public,

CONSIDERANT QU'il convient de ce fait de déclasser par anticipation une emprise volumétrique telle que matérialisée sur les plans annexés, provenant des parcelles sises à Lormont, route de Bordeaux, cadastrées section AS n° 2, 310, 311, 365, 366 et du domaine public non cadastré, en application de l'article L2141-2 du Code Général des propriétés des personnes publiques,

DECIDE

Article 1 : de désaffecter une emprise volumétrique telle que matérialisée sur les plans annexés (6 plans), provenant des parcelles sises à Lormont, route de Bordeaux, cadastrées section AS n° 2, 310, 311, 365, 366 et du domaine public non cadastré, conformément à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette désaffectation devant intervenir au plus tard dans un délai de **3 ans pour les nécessités du service public et des usagers**, étant entendu que le calendrier prévisionnel fixe la date de désaffectation des terrains au **31 mai 2019**,

Article 2 : de déclasser cette emprise volumétrique à effet de ce jour, en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Article 3 : d'approuver les termes de l'**étude d'impact pluriannuelle** au regard de ses impacts matériels.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 28 septembre 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 10 OCTOBRE 2018	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Jacques MANGON
PUBLIÉ LE : 10 OCTOBRE 2018	

LORMONT - ROUTE DE BORDEAUX – LA BUTTINIERE
ETUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE

ARTICLE L.2141-2 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES
PUBLIQUES

Dans le cadre du projet « 50 000 logements autour des axes de transports collectifs », la Commune de Lormont a proposé à la Métropole, le site de la Buttinière, comme site pour concrétiser les objectifs et l'ambition de ladite démarche.

Ce site fait ainsi partie des premiers « îlots témoins 50 000 logements », dont la mise en œuvre est pilotée par la société publique locale La Fabrique métropolitaine (La Fab), dans le cadre de la mission que la Métropole lui a confiée.

Il s'agit d'un pôle d'échange multimodal, composé d'un parking relais, d'une gare routière, de l'arrêt de tram La Buttinière, d'une station V'Cub, d'un dépose minute/station de taxi et d'itinéraires cyclables en site propre.

Pour développer cet îlot témoin, un appel à projet a été lancé par la Fab et a permis de désigner la société Belin Promotion qui se propose d'assurer la réalisation d'un ensemble de constructions à usage d'habitation pour partie et d'activités tertiaires pour le surplus, tout en maintenant l'ensemble des fonctionnalités du pôle d'échange, et en tirant partie de la situation de belvédère de la Buttinière.

Ledit projet porte ainsi sur une emprise volumétrique telle que matérialisée sur les plans annexés (6 plans), et le droit d'y réaliser toutes constructions.

Cette emprise volumétrique prendra accroche en infrastructure et en superstructure sur le Parc relais dit de la Buttinière sur le confrontant Ouest de celui-ci.

Afin de parvenir à la réalisation de cette programmation, il appartient à la Métropole :

- D'assurer la désaffectation de l'emprise volumétrique au titre des voiries, et des réseaux relevant de la compétence métropolitaine à titre principal ou accessoire.
- D'assurer la coordination de l'arrêt définitif des réseaux actifs des opérateurs tiers bénéficiant de servitudes de réseaux situés à ce jour sur

l'emprise volumétrique au titre de la conduite, l'alimentation et la fourniture d'énergie ou de services.

- De s'assurer du dévoiement des réseaux existants à ce jour afin de poursuivre leur exploitation.
- D'assurer la mise en communication du Parc relais de la Buttinière et de l'espace de stationnement de la programmation envisagée par la société Belin Promotion.

Au regard des contraintes juridiques et financières s'imposant à la Métropole, il a été décidé du recours à la procédure du déclassement par anticipation prévue par l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de cette emprise volumétrique devant intervenir au plus tard dans un délai de 3 ans à la date de ce jour, pour les nécessités du service public et des usagers.

Ce déclassement sera prononcé préalablement à la décision de vente à la société Belin Promotion.

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la vente de cette emprise volumétrique devra par conséquent être consentie à la société Belin Promotion, sous la condition résolutoire de l'absence de désaffectation au terme convenu ; de sorte qu'en cas d'absence de désaffectation, la vente sera résolue et l'emprise réintégrera de plein droit le domaine public métropolitain.

La présente étude a pour objet de définir les différents impacts qu'occasionneront la phase de désaffectation, la vente, et les différents impacts que pourraient occasionner l'absence de désaffectation au terme convenu.

IMPACTS MATERIELS

1°) Poursuite du service public pendant la phase de désaffectation

Jusqu'à la date effective de la désaffectation de l'emprise volumétrique, la Métropole conservera la maîtrise et la jouissance de l'emprise afin d'assurer la poursuite du service public.

Elle pourra intervenir en superstructure ou infrastructure afin d'assurer l'entretien et les interventions nécessaires à l'exploitation des ouvrages et réseaux métropolitains existants.

Elle pourra en outre faire intervenir sur l'emprise tout opérateur tiers, pour les besoins de l'entretien et l'exploitation des réseaux privés pouvant se trouver sur l'emprise.

Elle pourra consentir toute autorisation d'intervention temporaire à la société Belin Promotion afin de réaliser toute étude ou intervention nécessaires à la réalisation de la programmation, sous condition qu'elles demeurent compatibles avec le service public assuré. Dans le cas contraire, son auteur demeurera pleinement responsable des conséquences juridiques et financières en résultant tant à l'égard de la personne publique compétente, que de son délégataire, que des opérateurs tiers.

De même toute intervention ne devra occasionner aucune perturbation ni aucune gêne sur l'exploitation de la seconde emprise volumétrique demeurant affectée au domaine public métropolitain (transports urbains). Dans le cas contraire, son auteur demeurera pleinement responsable des conséquences juridiques et financières en résultant tant à l'égard de la personne publique compétente que de son délégataire.

2°) Réalisation de la désaffectation de l'emprise volumétrique au titre des voiries et des réseaux relevant de la compétence métropolitaine à titre principal ou accessoire

Pendant la phase de désaffectation, la Métropole pourra intervenir en superstructure ou infrastructure afin d'assurer la désaffectation des emprises. Elle

pourra faire intervenir à cet effet son personnel, ses intervenants, prestataires ou délégataires.

Elle devra s'assurer de la remise en état des lieux en cas d'intervention. Elle demeurera responsable des conséquences résultant de ses interventions.

La désaffectation demeurant un acte matériel, la Métropole pourra faire constater sa réalisation par tout moyen de preuve suffisant.

3°) Coordination de l'arrêt définitif des réseaux actifs des opérateurs tiers bénéficiant de servitudes de réseaux pendant la phase de désaffectation

Pendant la phase de désaffectation, la Métropole pourra faire intervenir sur l'emprise tout opérateur tiers, afin d'assurer la coordination de l'arrêt définitif de leurs réseaux actifs au titre des servitudes de réseaux situés à ce jour sur l'emprise volumétrique.

4°) Réalisation de la mise en communication du Parc relais dit de la Buttinière et de l'espace de stationnement de la programmation envisagée par la société Belin Promotion

La Métropole s'assurera sous son entière maîtrise de la mise en communication du Parc relais de la Buttinière et de l'espace de stationnement de la programmation envisagée par la société Belin Promotion, en coordination avec le délégataire existant et la société Belin Promotion.

La délégation de service public existante pourra subir des adaptations afin d'assurer cette mise en communication.

Les modalités matérielles d'accès, de circulation, de mise en sécurité, etc... seront définies par une convention particulière entre la Métropole, la société Belin Promotion et le délégataire.

5°) Réaffectation de l'emprise volumétrique dans le domaine public en cas d'absence de désaffectation au terme convenu

En cas d'absence de désaffectation au terme convenu, les emprises réintégreront de plein droit le domaine public métropolitain.

La Métropole s'assurera de toute exécution nécessaire à la remise en état des emprises, tout dommage intervenu sur l'emprise volumétrique demeurant sous la responsabilité financière de son auteur.

IMPACT JURIDIQUE

1°) Condition résolutoire

Au regard de la procédure de déclassement engagée, la vente à consentir à la société Belin Promotion comprendra une condition résolutoire visant à résoudre de plein droit la vente, si la désaffectation de l'emprise volumétrique n'est pas réalisée au terme convenu. Ce terme est extinctif et n'est pas susceptible d'être prorogé.

Dans cette hypothèse, la Métropole retrouvera la pleine propriété de l'emprise volumétrique et la société Belin Promotion demeurera créancière à l'égard de la Métropole au titre des sommes effectivement acquittées et déterminées dans la convention de vente, en dehors de toutes sommes pouvant être déterminées par décision de justice.

En cas de défaut de désaffectation, la partie la plus diligente pourra faire constater l'absence de réalisation de cette désaffectation par voie d'huissier, et faire constater la réalisation de la résolution de la vente.

2°) Constitution de servitude au titre de la communication avec le « Parc relais de la Buttinière »

La mise en communication du Parc relais de la Buttinière et de l'espace de stationnement de la programmation envisagée par la société Belin Promotion, nécessitera la constitution d'une servitude de passage à l'acte de vente dans les termes des dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette servitude grèvera le Parc relais.

Les modalités d'exercice de cette servitude pourront être définies par une convention particulière entre la Métropole, la société Belin Promotion et le délégataire.

3°) Constitution de servitude au titre du passage des réseaux publics de distribution

La réalisation de la programmation envisagée par la société Belin Promotion, nécessitera la constitution d'une servitude de passage à l'acte de vente nécessaire au passage des réseaux publics d'alimentation et de distribution des transports urbains.

Cette servitude grèvera l'emprise volumétrique cédée à la société Belin Promotion.

Les modalités d'exercice de cette servitude pourront être définies par une convention particulière entre la Métropole, la société Belin Promotion et le délégataire.

IMPACT FINANCIER

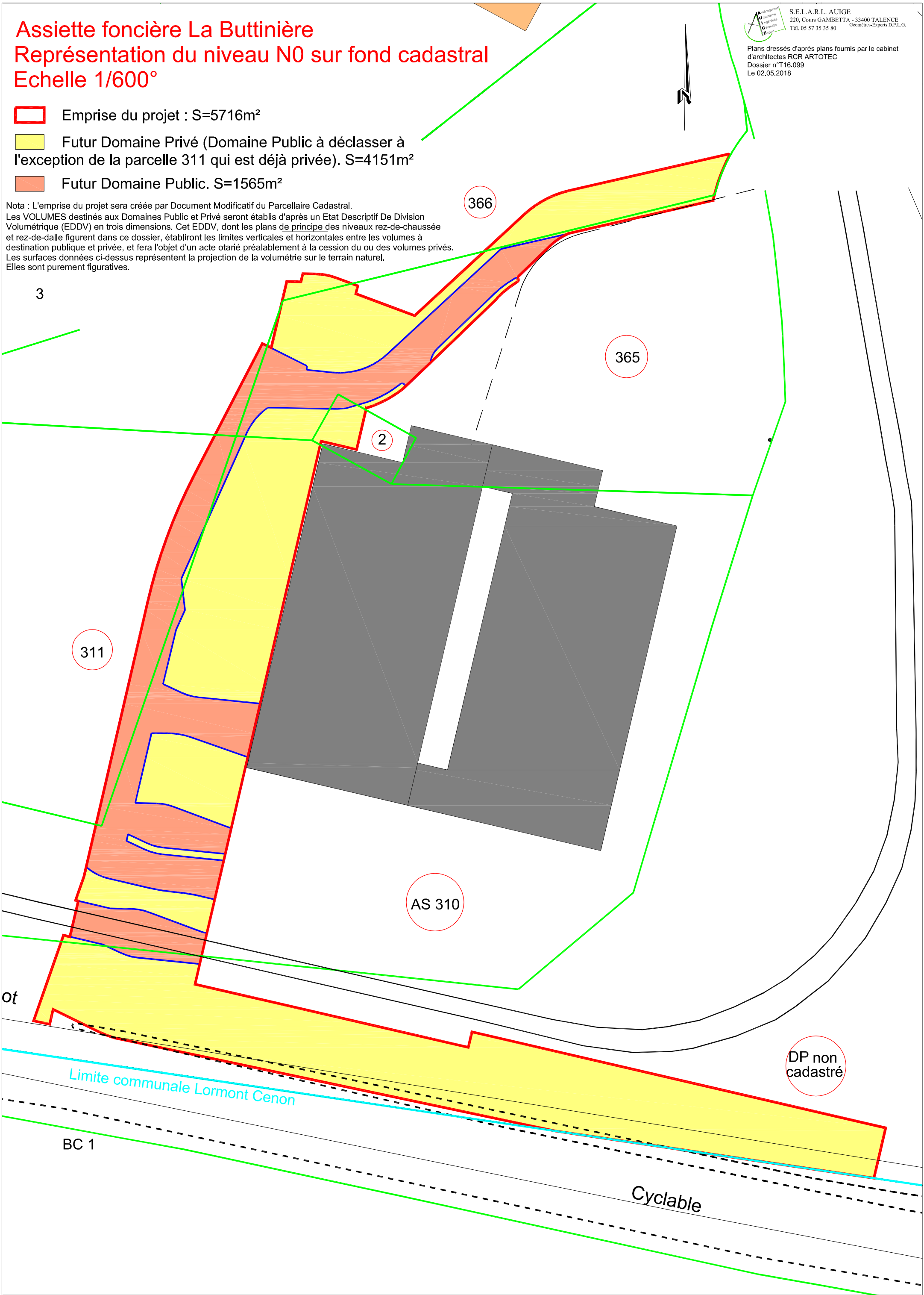
Au regard des engagements de la Métropole, et des réalisations nécessaires à la désaffectation et à la libération de l'emprise, les charges financières incombant à la Métropole ou pouvant incomber à celle-ci en cas d'absence de désaffectation peuvent s'estimer ainsi qu'il suit. Ces sommes s'inscriront par conséquent aux budgets de l'année en cours, et pourront être reportées sur les budgets successifs jusqu'à celui de l'année de la désaffectation effective, à savoir :

- **1 765 000 € HT** de charges et coûts incombant à Bordeaux Métropole au titre de la désaffectation des emprises relevant de sa compétence.
- **60 000 € HT** de charges et coût incombant à Bordeaux Métropole ceux relatifs aux adaptations consécutives de la DSP existante du parc relais (percement du mur pour accéder au parc de stationnement de la programmation de Belin Promotion).
- **165 000 € HT** de charges et coûts incombant directement ou indirectement à Bordeaux Métropole, au titre de la suppression des servitudes d'intérêt général et des réseaux bénéficiant aux opérateurs publics ou privés tiers visant à parvenir à la désaffectation.
- **2 298 000 €, TVA incluse**, montant du prix de vente effectivement versé à Bordeaux Métropole par l'acquéreur et qui devra être restitué en cas d'absence de désaffectation au terme convenu.
- **608 500 € HT** de frais, charges et indemnités que l'acquéreur pourra être amené à demander à titre de paiement à Bordeaux Métropole, au titre des sommes effectivement avancées et payées par lui dans le cadre de sa programmation, en cas d'absence de désaffectation au terme convenu.

Assiette foncière La Buttinière
Représentation du niveau N0 sur fond cadastral
Echelle 1/600°

- Emprise du projet : S=5716m²
- Futur Domaine Privé (Domaine Public à déclasser à l'exception de la parcelle 311 qui est déjà privée). S=4151m²
- Futur Domaine Public. S=1565m²

Nota : L'emprise du projet sera créée par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.
Les VOLUMES destinés aux Domaines Public et Privé seront établis d'après un Etat Descriptif De Division Volumétrique (EDDV) en trois dimensions. Cet EDDV, dont les plans de principe des niveaux rez-de-chaussée et rez-de-dalle figurent dans ce dossier, établiront les limites verticales et horizontales entre les volumes à destination publique et privée, et fera l'objet d'un acte otarié préalablement à la cession du ou des volumes privés. Les surfaces données ci-dessus représentent la projection de la volumétrie sur le terrain naturel. Elles sont purement figuratives.



Assiette foncière La Buttinière

Représentation du niveau N0 sur fond topographique

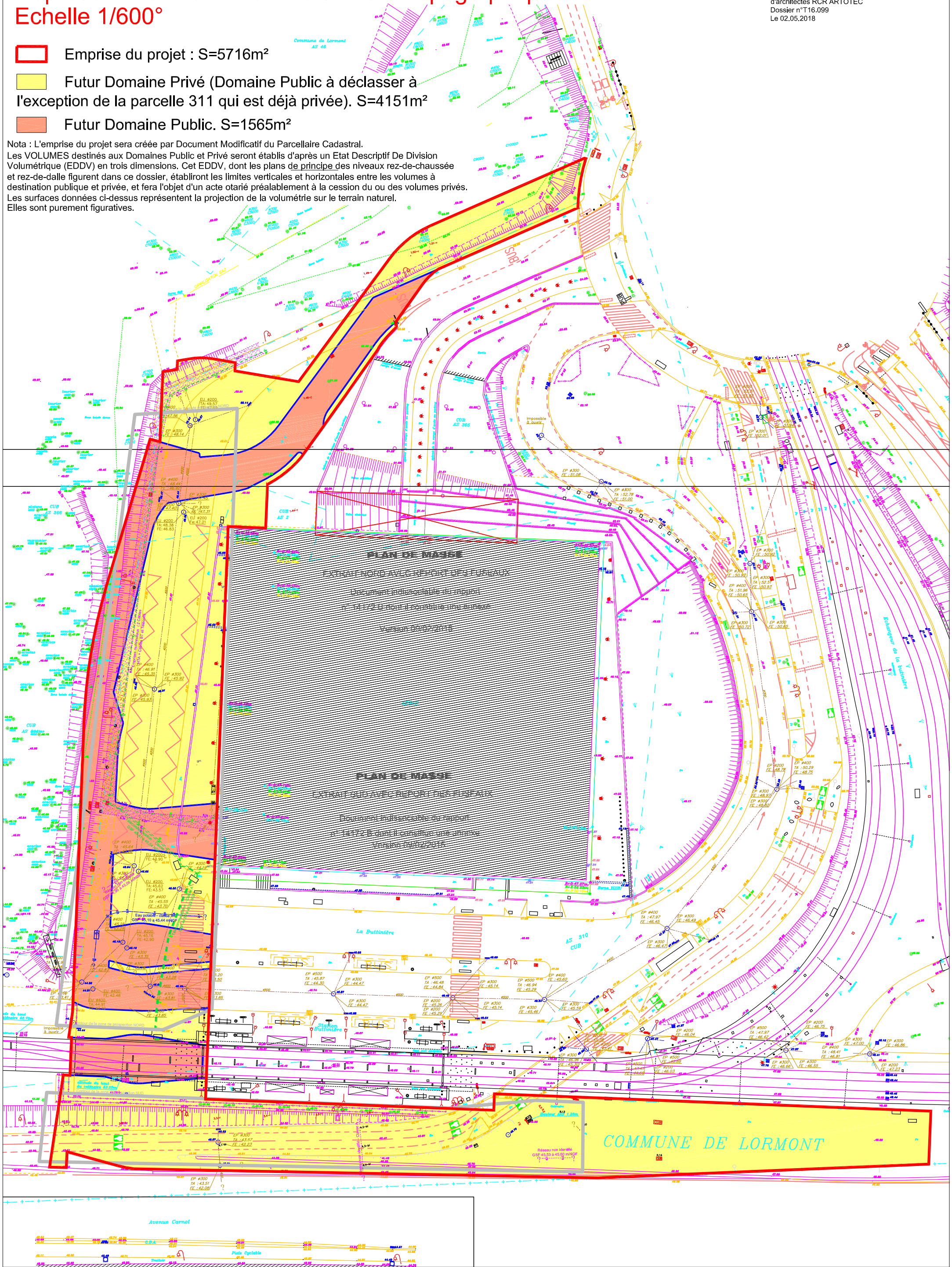
Echelle 1/600°

S.E.L.A.R.L. AUIGE
220, Cours GAMBETTA - 33400 TALENCE
Tél. 05 57 35 35 80
Géomètres-Experts D.P.L.G.

Plans dressés d'après plans fournis par le cabinet
d'architectes RCR ARTOTEC
Dossier n°T16.099
Le 02.05.2018

- Emprise du projet : S=5716m²
- Futur Domaine Privé (Domaine Public à déclasser à l'exception de la parcelle 311 qui est déjà privée). S=4151m²
- Futur Domaine Public. S=1565m²

Nota : L'emprise du projet sera créée par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.
Les VOLUMES destinés aux Domaines Public et Privé seront établis d'après un Etat Descriptif De Division Volumétrique (EDDV) en trois dimensions. Cet EDDV, dont les plans de principe des niveaux rez-de-chaussée et rez-de-dalle figurent dans ce dossier, établiront les limites verticales et horizontales entre les volumes à destination publique et privée, et fera l'objet d'un acte otarié préalablement à la cession du ou des volumes privés.
Les surfaces données ci-dessus représentent la projection de la volumétrie sur le terrain naturel.
Elles sont purement figuratives.



Volumétrie La Buttinière

Niveau Tréfonds et RDC (Voirie)

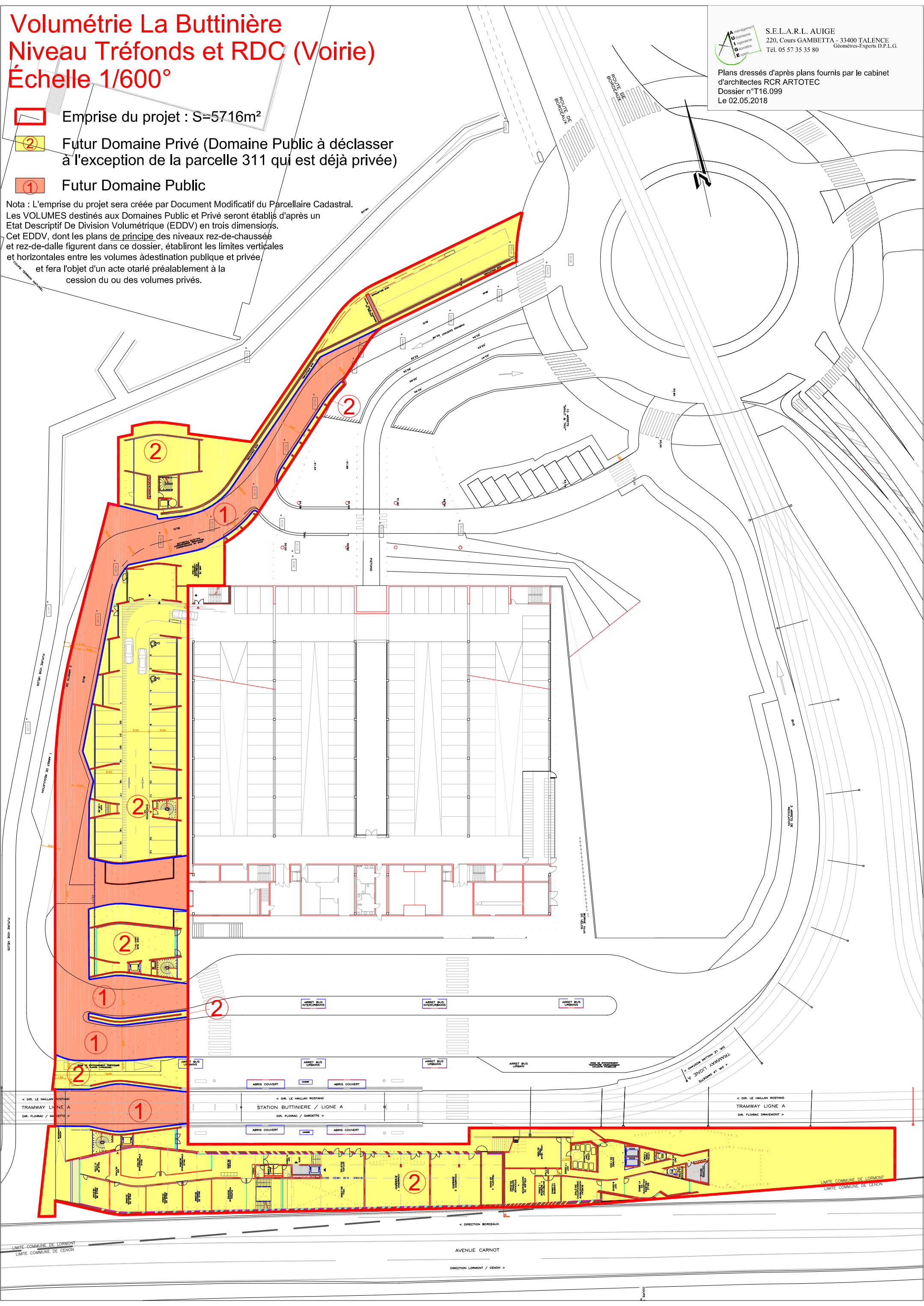
Échelle 1/600°

-  Emprise du projet : S=5716m²
-  Futur Domaine Privé (Domaine Public à déclasser à l'exception de la parcelle 311 qui est déjà privée)
-  Futur Domaine Public

Nota : L'emprise du projet sera créée par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.
Les VOLUMES destinés aux Domaines Public et Privé seront établis d'après un Etat Descriptif De Division Volumétrique (EDDV) en trois dimensions.
Cet EDDV, dont les plans de principe des niveaux rez-de-chaussée et rez-de-dalle figurent dans ce dossier, établiront les limites verticales et horizontales entre les volumes à destination publique et privée, et fera l'objet d'un acte otarié préalablement à la cession du ou des volumes privés.

**S.E.L.A.R.L. AUIGE**
220, Cours GAMBETTA - 33400 TALENCE
Tél. 05 57 35 35 80 Géomètres-Experts D.P.L.G.

Plans dressés d'après plans fournis par le cabinet d'architectes RCR ARTOTEC
Dossier n°T16.099
Le 02.05.2018



Volumétrie La Buttinière

Niveau Rez-de-dalle et surplomb

Échelle 1/600°



S.E.L.A.R.L. AUIGE
220, Cours GAMBETTA - 33400 TALENCE
Tél. 05 57 35 35 80
Géomètres-Experts D.P.L.G.

Plans dressés d'après plans fournis par le cabinet
d'architectes RCR ARTOTEC
Dossier n°T16.099
Le 02.05.2018

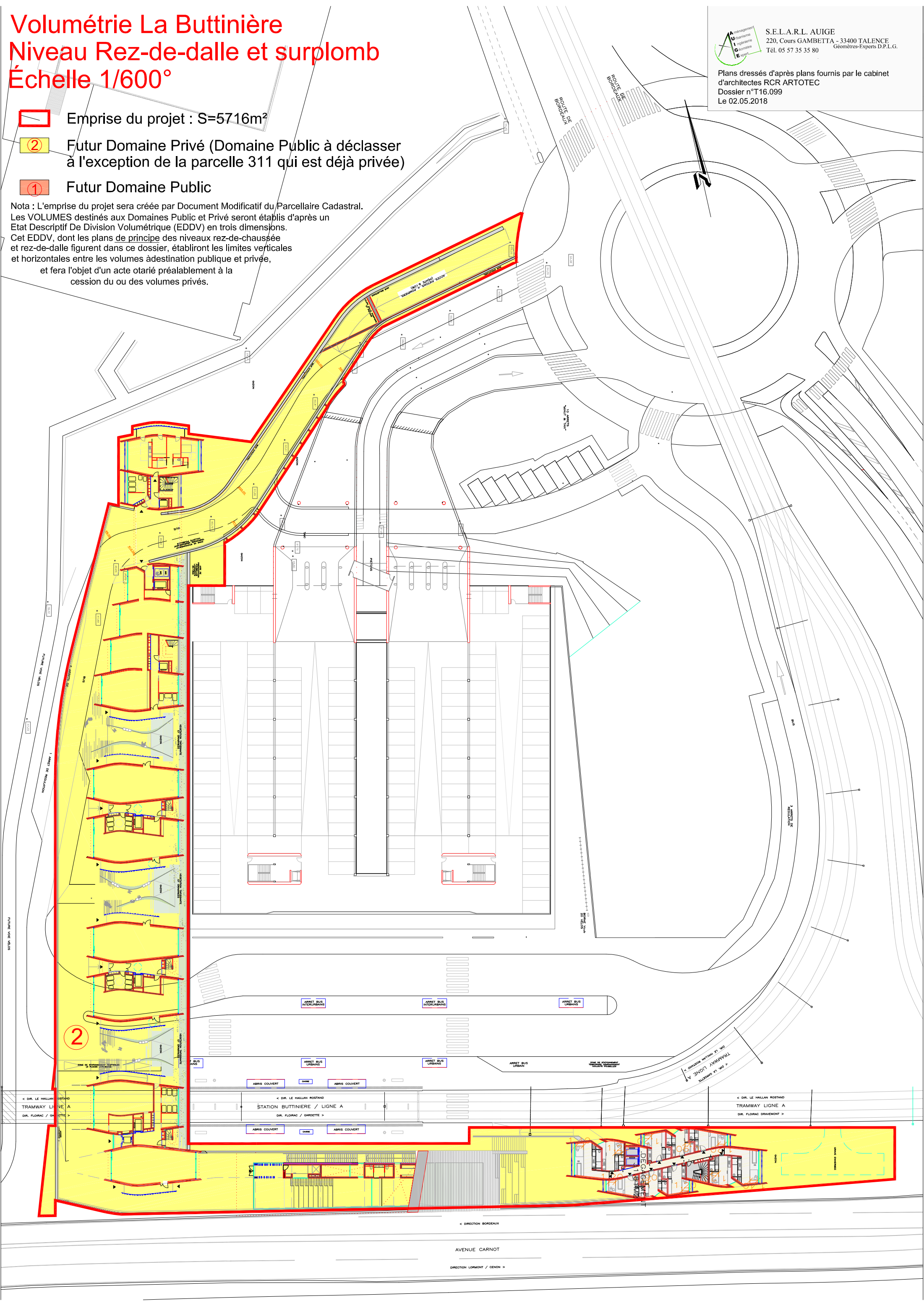
- 

Emprise du projet : S=5716m²
- 

Futur Domaine Privé (Domaine Public à déclasser à l'exception de la parcelle 311 qui est déjà privée)
- 

Futur Domaine Public

Nota : L'emprise du projet sera créée par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.
Les VOLUMES destinés aux Domaines Public et Privé seront établis d'après un Etat Descriptif De Division Volumétrique (EDDV) en trois dimensions.
Cet EDDV, dont les plans de principe des niveaux rez-de-chaussée et rez-de-dalle figurent dans ce dossier, établiront les limites verticales et horizontales entre les volumes à destination publique et privée, et fera l'objet d'un acte otarié préalablement à la cession du ou des volumes privés.



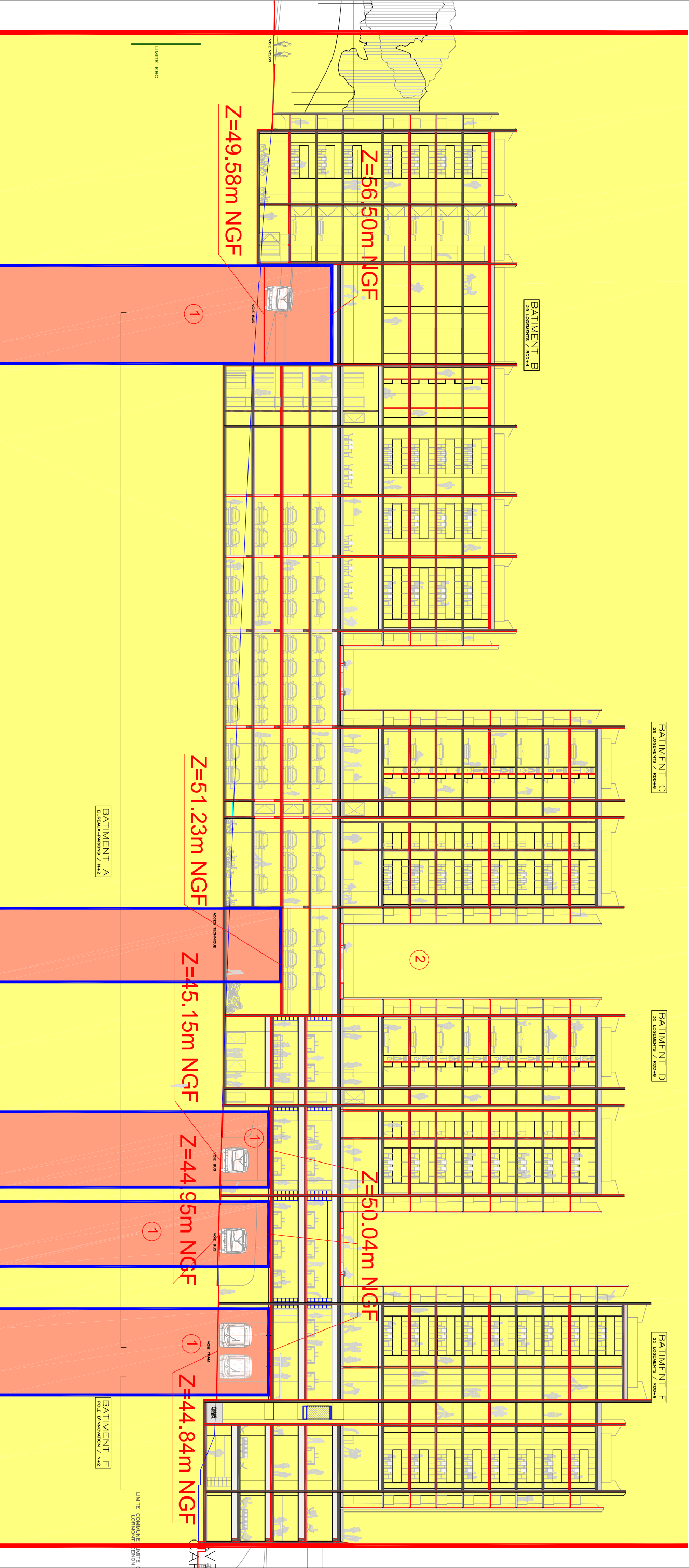
Volumétrie La Butinière

Coupe longitudinale

Echelle 1/400°

- Emprise du projet : S=5716m²
- Futur Domaine Privé (Domaine Public à déclasser à l'exception de la parcelle 311 qui est déjà privée)
- Futur Domaine Public

Nota : L'emprise du projet sera créée par Document Modificatif du Parcellaire Cadastre.
Les VOLUMES destinés aux Domaines Public et Privé seront établis d'après un Etat Descriptif De Division Volumétrique (EDDV) en trois dimensions. Cet EDDV, dont les plans de principe des niveaux rez-de-chaussée et rez-de-dalle figurent dans ce dossier, établiront les limites verticales et horizontales entre les volumes à destination publique et privée, et fera l'objet d'un acte otarié préalablement à la cession du ou des volumes privés.



Volumétrie La Buttinière

Coupe transversale

Echelle 1/200°

 S.E.L.A.R.L. AUIGE
220, Cours GAMBETTA - 33400 TALENCE
Tél. 05 57 35 35 80
Géomètres-Experts D.P.L.G.

Plans dressés d'après plans fournis par le cabinet
d'architectes RCR ARTOTEC
Dossier n°T16.099
Le 02.05.2018

-  Emprise du projet : S=5716m²
-  Futur Domaine Privé (Domaine Public à déclasser à l'exception de la parcelle 311 qui est déjà privée)
-  Futur Domaine Public

Nota : L'emprise du projet sera créée par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral. Les VOLUMES destinés aux Domaines Public et Privé seront établis d'après un Etat Descriptif De Division Volumétrique (EDDV) en trois dimensions. Cet EDDV, dont les plans de principe des niveaux rez-de-chaussée et rez-de-dalle figurent dans ce dossier, établiront les limites verticales et horizontales entre les volumes à destination publique et privée, et fera l'objet d'un acte otarié préalablement à la cession du ou des volumes privés.

